

## Anticiper l'avenir avec le mandat de protection future

**le mandat de protection future, qui permet de désigner à l'avance la personne qui vous représentera en cas d'incapacité, devient prioritaire grâce à la loi de réforme de la justice ;**

Ce dispositif né en 2009 offre de nombreux avantages, à commencer par celui de **rester maître de son avenir** en permettant à une personne majeure d'**organiser à l'avance sa protection** (ou celle de son enfant) sans passer par une mesure judiciaire (mise sous tutelle ou curatelle) : une protection « sans juge » ou la personne **désigne elle-même celui ou celle qui sera chargé(e) de gérer ses affaires** le jour où elle ne pourra plus le faire.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, promulguée le 23 mars 2019, « **fait du mandat de protection future la première mesure de protection** »,

« *C'est ce qui est défini dans le mandat qui s'appliquera le jour où il entrera en vigueur, qu'il existe ou non des procurations notamment bancaires ou que le juge soit saisi d'une mesure de protection. Lorsque le juge sera saisi d'une mesure de protection, il devra vérifier s'il existe ou pas un mandat de protection future et, si tel est le cas, il ne pourra plus ordonner de mesure de protection ; ce seront les mesures prévues dans le mandat de protection future qui s'appliqueront.* »

Le mandat de protection future peut, par exemple, permettre aux personnes qui se savent atteintes par la maladie d'Alzheimer d'anticiper sur son développement., il peut servir pour une personne qui ne peut plus écrire (tremblements) , qui ne peut plus parler (aphasique) ou se déplacer ; il est intéressant pour toutes les personnes seules sans enfants qui veulent connaître, désigner la personne qui veillera sur elles .

Les parents d'enfants handicapés sont particulièrement concernés : le mandat de protection future pour autrui est un moyen d'organiser à l'avance la protection de leur enfant, mineur ou majeur, lorsqu'ils ne pourront plus s'en occuper, et ce, sans passer par une mesure judiciaire.

### le principe du mandat :

**Le mandat de protection future permet à une personne (le mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargée(s) de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat de protection future ne fait pas perdre ni droits ni capacité juridique au mandant , il permet au mandataire d'agir à la place et au nom des intérêts du mandant. Si l'état du mandant le permet, le mandataire doit l'informer des actes qu' il fait en son nom ou dans son intérêt.**

### **Qui est mandant = qui peut établir un mandat de protection future ?**

-pour elle-même, toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ;

-pour elle-même, une personne en curatelle avec l'assistance de son curateur

-pour leur enfant majeur atteint d'une altération de ses facultés ne lui permettant pas de pourvoir seul à ses intérêts, les parents ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

### **Qui peut il désigner = qui peut être Mandataire ?**

Le mandant (la personne qui établit le mandat) peut désigner mandataire

- une ou des personne(s) de son choix, proche (mais pas obligatoirement de la famille) ou professionnel  
- une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs .

La personne désignée mandataire doit indiquer expressément sur le mandat qu'elle l' accepte.

Pendant toute l' exécution du mandat, le mandataire doit jouir de la capacité juridique . Il doit exécuter personnellement le mandat ; pour autant, il peut faire appel à un tiers pour les actes de gestion du patrimoine, c'est-à-dire uniquement pour des actes déterminés.

Une fois le mandat signé seul le juge des contentieux de la protection peut décharger le mandataire de ses fonctions.

## le contenu du mandat :

**Le mandat peut porter soit sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux.**

La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

**Le mandat est un contrat libre :** le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires, il peut indiquer ses souhaits concernant son logement ou ses conditions d'hébergement, le maintien des relations personnelles avec les tiers, parents ou non,, ses loisirs etc. ; il peut pour certains actes médicaux indiquer soit que le mandataire peut y consentir à sa place ou que son avis ne peut être que consultatif.

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

L'activité du mandataire (une fois seulement que la protection est enclenchée) est soumise au contrôle d'une personne désignée dans le mandat.

Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié, ou sous seing privé.

## les différences entre mandat notarié et mandat sous seing privé :

### **Mandat notarié :**

Le mandant peut autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition (par exemple : vente d'un bien immobilier, ou placement financier).

**Il est rédigé par un notaire.** Le mandataire rend compte au notaire, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement de ce type.

### **Mandat sous seing privé :**

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple).

**Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.**

**Le mandat doit être contresigné par un avocat**, ou bien être conforme au modèle de mandat défini par décret.(modèle Cerfa 13592). Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements d'environ 125 euros à la charge du mandant).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

## le début, le contrôle et la fin du mandat :

### **Début ou prise d'effet du mandat**

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

### **Contrôle du mandat**

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution. Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

Le mandataire devra rendre des comptes à cette personne chaque année.(inventaire des biens et compte annuel de gestion)

### **Fin ou modification du mandat**

Le mandat prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède ; en cas de décès du mandataire ou son placement en curatelle ou tutelle.

Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des tutelles en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat. Le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat. (révocation du Mandataire)